

Si le participant est inscrit à plusieurs régimes, remplissez un formulaire distinct pour chaque régime. Transmettre ce formulaire avec la dernière cotisation du participant.

Vous trouverez ce formulaire en ligne en ouvrant une session dans votre compte avec votre identifiant Manuvie à l'adresse gpmanuvie.ca/retraite. Les formulaires sont dans la page d'accueil, sous « Liens rapides » ou « Renseignements utiles ».

**Vous n'avez pas encore d'identifiant Manuvie?**

Inscrivez-vous maintenant pour accéder à votre compte en tout temps sur notre site Web sécurisé. Rendez-vous sur gpmanuvie.ca/retraite, cliquez sur « Ouvrir une session » et suivez les instructions pour établir votre identifiant Manuvie.

Remplir les champs lisiblement en caractères d'imprimerie.

Besoin d'aide? Appelez le Service à la clientèle de Manuvie au 1-88-388-3288.

1. À remplir par le promoteur du régime (l'employeur)

Promoteur du régime (employeur)	Numéro du contrat collectif	Numéro de participant
Nom de famille du participant décédé	Prénom	Autre prénom (initiale)
Trois derniers chiffres du NAS	Date du décès (jj/mmmm/aaaa)	Date de naissance (jj/mmm/aaaa)
Veillez indiquer le dernier jour de cotisation. N'envoyer pas le présent formulaire avant le versement de la dernière cotisation.		Date (jj/mmmm/aaaa)
Adresse		
Ville	Province	Code postal
Nom de famille et prénom du conjoint. Voir la définition « conjoint » ci-joint, selon la province (pour les régimes de retraite et REER immobilisés seulement)		<input type="checkbox"/> Le participant décédé n'avait pas de conjoint.

2. À remplir par le bénéficiaire

Completez la section bénéficiaire OU exécuteur ci-dessous.

S'il y a un conjoint à la date du décès, cette personne pourrait avoir un droit de priorité à l'égard de tout régime de retraite enregistré et de tout actif d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un REER immobilisé. Voir ci-joint les définitions du terme « conjoint » pour chaque province.

Les exigences en matière de preuve de décès varient en fonction du montant de la prestation de décès. Voir section 4 pour les instructions.

À remplir par le bénéficiaire

Nom du bénéficiaire (nom, prénom, initiale)		Lien avec le participant	
Adresse		Date de naissance du bénéficiaire (jj/mmmm/aaaa)	
Ville	Province	Code postal	Numéro d'assurance sociale (NAS)

À remplir par l'exécuteur

Nom de l'exécuteur (nom, prénom, initiale)		
Adresse		
Ville	Province	Code postal

3. Signature

J'atteste que les renseignements que j'ai fournis dans le présent formulaire sont, à connaissances, exacts.

Signature du bénéficiaire ou exécuteur	Date (jj/mmmm/aaaa)
--	---------------------

J'atteste que les renseignements ci-dessus, tirés des dossiers du régime, sont exacts.

Signature de l'administrateur du régime	Date (jj/mmmm/aaaa)
---	---------------------

4. Preuve de décès

Manuvie acceptera une copie certifiée de la déclaration de décès du directeur de funérailles ou du certificat de décès. Après réception du formulaire Avis de décès dûment rempli et des pièces exigées, Manuvie verse la prestation de décès conformément à la demande du bénéficiaire.

Montant de la prestation de décès	Options
Prestation de décès de 100 000 \$ ou moins	Un des documents suivants est exigé et une copie peut être présentée à la place de l'original: <ul style="list-style-type: none">- Certificat de décès- Déclaration de décès établie par le directeur des funérailles- Déclaration du médecin traitant- Extrait d'inhumation (au Québec uniquement)
Prestation de décès de plus de 100 000 \$ sans toutefois dépasser 1 000 000 \$	Un des documents suivants est requise; une copie certifiée doit être présentée : <ul style="list-style-type: none">- Certificat de décès- Déclaration de décès établie par le directeur des funérailles- Déclaration du médecin traitant- Extrait d'inhumation (au Québec uniquement)
Prestation de décès supérieure à 1 000 000 \$	Deux des documents suivants est présentés; l'original est exigé : <ul style="list-style-type: none">- Certificat de décès- Déclaration du médecin traitant- Extrait d'inhumation (au Québec uniquement)

Renseignements personnels

Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels dans le but de traiter votre demande. Nous divulguons vos renseignements personnels, aux employés autorisés, aux agents, aux représentants, aux institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'émission et de la gestion de vos produits et services, maintenant et à l'avenir. Nous divulguons également vos renseignements personnels lorsque des prestataires de services en ont besoin pour fournir leurs services (par exemple, traitement de données, programmation, stockage de données et l'impression). Sauf restrictions contractuelles, vos renseignements personnels peuvent être consultés ou transmis à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et peuvent être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Vous pouvez retirer votre consentement sous réserve de restrictions légales et contractuelles. Vous avez également le droit de consulter et de corriger les renseignements que nous possédons à votre sujet. Pour en savoir plus, consulter notre Politique de protection des renseignements personnels à Manuvie.ca ou nous envoyer un courriel à l'adresse suivante: Canada_Privacy@manulife.ca.

Envoyer-nous vos documents en ligne



C'est plus rapide et plus sûr que le courriel ou la poste.

Dans l'appli Services mobiles Manuvie, ouvrez une session avec votre identifiant Manuvie (choisissez Épargne-retraite collective). Dans le menu en haut à gauche, sélectionnez votre nom pour accéder à votre profil, puis **Envoyer des documents**.

Ou

À partir d'un ordinateur ou d'une tablette, utilisez votre identifiant Manuvie pour ouvrir une session dans votre compte à l'adresse gpmanuvie.ca/retraite. Sous « Liens rapides » **ou** « Renseignements utiles », dans la page d'accueil, repérez **Envoyer des documents**.

Si vous devez poster le formulaire, envoyez-le à l'une de ces adresses.

À l'extérieur du Québec :

Manuvie
Épargne-retraite collective
C. P. 396
Waterloo (Ontario) N2J 4A9
Télécopieur : 1 866 945-5110

Au Québec :

Manuvie
Épargne-retraite collective
2000, rue Mansfield, bureau 1410
Montréal (Québec) H3A 3A2
Télécopieur : 1 866 945-5109

DÉFINITION DE « CONJOINT »

Les définitions fournies sont susceptibles de changer à la suite de toute modification apportée aux lois et aux règlements provinciaux sur les régimes de retraite concernant le droit au capital-décès.

ALBERTA, « partenaire de retraite »

Des personnes sont considérées comme des partenaires de retraite aux fins de la *Employment Pension Plans Act* (Alberta) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles sont (i) mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) si l'alinéa (a) ne s'applique pas, ils vivent maritalement ensemble i) depuis une période continue d'au moins trois ans au moment considéré ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence si ces personnes ont eu ou adopté un enfant ensemble.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, « conjoint »

Des personnes sont considérées comme des conjoints aux fins de la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles (i) sont mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de deux ans;
- (b) elles vivent maritalement ensemble et cette union dure depuis au moins deux ans immédiatement avant le moment considéré.

MANITOBA « Conjoint »

Conjoint d'une personne s'entend de la personne qui est mariée à cette personne.

MANITOBA « Conjoint de fait »

Le conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant s'entend (a) d'une personne qui, avec le participant, a inscrit une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil ou (b) d'une personne qui, n'étant pas mariée au participant, a vécu maritalement avec lui (i) pour une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) pour une période d'au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

NOUVEAU-BRUNSWICK « Conjoint »

Conjoint s'entend de deux personnes (a) mariées l'une à l'autre, (b) unies par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) qui ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et ont cohabité au cours de l'année précédente.

NOUVEAU-BRUNSWICK « Conjoint de fait »

En cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant, conjoint de fait s'entend d'une personne qui, sans avoir été mariée au participant ou à l'ancien participant, vivait maritalement avec lui depuis au moins deux ans, et ce, sans interruption, au moment du décès de celui-ci.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR « Conjoint »

Conjoint s'entend d'une personne qui (a) est mariée au participant ou à l'ancien participant, (b) est mariée au participant ou à l'ancien participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) a vécu de bonne foi avec le participant ou l'ancien participant une forme de mariage qui est nulle, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR « Partenaire cohabitant »

Partenaire cohabitant, (a) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui a un conjoint, s'entend d'une personne qui n'est pas le conjoint du participant ou de l'ancien participant qui vit maritalement avec lui de façon continue depuis au moins trois ans ou (b) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui n'a pas de conjoint, s'entend d'une personne qui vivait maritalement avec le participant ou l'ancien participant depuis au moins une période continue d'un an et qui cohabite ou a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

NOUVELLE-ÉCOSSE, « conjoint »

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre, (b) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité, (c) ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité, (d) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la Vital Statistics Act ou (e) n'étant pas mariés, vivent maritalement ensemble, et ce, de façon continue depuis au moins (i) trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) un an, si aucun d'eux n'est marié.

ONTARIO, « conjoint »

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre ou (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent maritalement ensemble (i) de façon continue depuis au moins trois ans ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, comme il est défini à l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (a) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) dont il est séparé, ce conjoint n'a pas de droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (b) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) et un conjoint décrit à l'alinéa (a) de cette définition dont le participant, l'ancien participant ou le participant retraité vit séparément, le conjoint décrit à l'alinéa (b) de la définition a un droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

La définition de conjoint sera déterminée conformément aux dispositions du régime.

QUÉBEC, « conjoint »

Le conjoint d'un participant est la personne qui :

(1) est liée par un mariage ou une union civile au participant;

(2) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

au moins un enfant est né ou doit naître de leur union;

ils ont conjointement adopté au moins un enfant pendant qu'ils vivaient maritalement ensemble;

l'un d'eux a adopté au moins un enfant qui est l'enfant de l'autre alors qu'ils vivaient maritalement ensemble.

En ce qui a trait au paragraphe (2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption avant l'union conjugale existant le jour à partir duquel la qualité de conjoint est établie peut permettre à une personne d'être considérée comme un conjoint.

Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, une personne qui est légalement séparée le jour où le statut de conjoint est établi n'a droit à aucune prestation en vertu de cette sous-section, sauf si elle est le successeur du participant ou si elle a été désignée dans un avis envoyé par le participant en vertu de l'article 89 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

SASKATCHEWAN, « conjoint »

Conjoint s'entend (a) d'une personne mariée à un participant ou à un ancien participant ou (b) si un participant ou un ancien participant n'est pas marié, d'une personne avec laquelle le participant ou l'ancien participant cohabite en tant que conjoint au moment considéré et qui a cohabité sans interruption avec le participant ou l'ancien participant en tant que conjoint pendant au moins un an avant le moment considéré.

La Loi fédérale sur les normes de prestation de pension

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et supervise les régimes de retraite privés offerts aux employés dont l'emploi relève de la compétence fédérale. Les secteurs d'emploi de compétence fédérale comprennent notamment les banques, les télécommunications et le transport interprovincial, de même que les régimes de retraite établis au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

« Conjoint survivant »

Dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant, s'entend :

- a) s'il n'y a aucune personne décrite à l'alinéa (b), du conjoint du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès ou;
- b) d'une personne qui était le conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès.

« Conjoint »

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un mariage nul.

« Conjoint de fait »

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui vit maritalement avec lui depuis au moins un an.